



March 2022

**ATLANTIC BLUEFIN TUNA  
CATCH AND RELEASE FISHERY GUIDELINES  
(Evergreen)**

**1. PARTICIPATION**

**Participation in the Bluefin Catch and Release Fishery will be guided by:**

- 1.1 Each fleet must work with their respective Fisheries and Oceans (DFO) regional/area offices to develop a governance structure that would ensure proper representation of all stakeholders that will lead to a single representative and a single Conservation Harvesting Plan (CHP). Each region must develop a governance structure that would ensure proper representation of all stakeholders that will lead to a single representative and a single CHP.
- 1.2 All participating vessels are required to register with Transport Canada as a vessel carrying passengers. A certified registration of each vessel and captain certification must be submitted before approval for access.
- 1.3 All participants must be Bluefin tuna commercial licence holders or commercial communal license holders.
- 1.4 Additional restrictions on participation may be imposed by fleets within their CHP.
- 1.5 License holders are not permitted to participate in the recreational shark fishery while carrying out tuna charters.
- 1.6 Charter activities are only permitted in traditional waters.
- 1.7 The license holder shall post in plain view, from the deck of the vessel, *Catch and Release Fishery Guidelines* issued by Department of Fisheries and Oceans. The license holder shall instruct the client(s) to review the approved Charter Fishery Guidelines prior to commencing fishing activities.
- 1.8 All license holders/operators are required to take the mandatory catch and release training course.

## **2. GEAR AND FISHING PROTOCOLS**

- 2.1 Biodegradable barbless circle hooks are the only permitted hooks with no offset being recommended.
- 2.2 The minimum main line strength permitted is 59kg/130lbs and the minimum leader strength permitted is 82kg/180lbs.
- 2.3 Maximum of 4 fishing rod lines (and maximum 1 hook per line) can be used per vessel until a tuna is hooked; when a tuna is hooked other lines must be removed from the water.
- 2.4 Any tuna or bycatch species brought to the boat must be released forthwith in a means that causes the least amount of harm to the fish.
- 2.5 Tuna are not permitted to be removed from the water.
- 2.6 A maximum of three hook-ups per vessel per day is permitted. A hook-up is defined as either a fish that is brought to the boat or a minimum fight time of 10 minutes.
- 2.7 After 60 minutes of total fight time, the license holder or registered/certified Crew members must make every effort to bring the Bluefin tuna alongside the vessel as quickly as possible.
- 2.8 The tuna should not be held stationary beside the vessel (i.e. no holding motionless at side of vessel, the vessel must be in motion at all times when the tuna is beside the vessel) and a portion of the gills and mouth must remain underwater at all times. Tuna behavior and appearance during this recovery period will best determine the time of release alongside or behind the vessel using suitable methods to ensure minimal post release mortality.

## **3. MONITORING and REPORTING**

- 3.1 Mandatory hail out (CHP must define hail out) and hail in (4Wd only).
- 3.2 Other monitoring (ie. Vessel Monitoring System) may be required.
- 3.3 Mandatory log book of charter activities submitted weekly.
- 3.4 Mandatory reporting of all species captured/hooked.
- 3.5 Once alongside the vessel, the Bluefin tuna is to be tagged immediately with a Department of Fisheries and Oceans scientific dart tag, revived as per the conditions of licence and released forthwith. Once the fish is tagged, the tag number must be recorded on the charter logsheet. Tagging is only be carried out if it is safe for the license holder or crew member to do so and is not

detrimental to the survivability of the fish.



Mars 2022

**THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE  
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU  
(Perpétuel)**

**1. PARTICIPATION**

**La participation à la pêche avec remise à l'eau du thon rouge sera encadrée de la façon suivante :**

- 1.1 Chaque flottille doit collaborer avec son bureau régional/de secteur de Pêches et Océans Canada (MPO) respectif pour élaborer une structure de gouvernance permettant une représentation appropriée de tous les intervenants, et menant à la nomination d'un seul représentant et à l'élaboration d'un seul plan de pêche axé sur la conservation (PPAC). Chaque région doit élaborer une structure de gouvernance permettant une représentation appropriée de tous les intervenants, et menant à la nomination d'un seul représentant et à l'élaboration d'un seul PPAC.
- 1.2 Les bateaux participants doivent être immatriculés comme bâtiments transportant des passagers auprès de Transports Canada. Une immatriculation du bateau en bonne et due forme et le brevet du capitaine doivent être fournis avant que l'accès soit approuvé.
- 1.3 Les participants doivent détenir un permis ~~de pêche~~ commercial pour la pêche du thon rouge ou un permis communautaire commercial pour la pêche du thon rouge.
- 1.4 La participation peut être soumise à des restrictions supplémentaires imposées par les flottilles dans le cadre du PPAC.
- 1.5 Les titulaires de permis ne peuvent pratiquer la pêche récréative du requin à bord de bateaux affrétés pour la pêche au thon.
- 1.6 Les activités de pêche avec remise à l'eau sont uniquement autorisées dans les eaux traditionnelles.
- 1.7 Le titulaire du permis doit afficher bien en vue à partir du pont du bateau les *Lignes directrices relatives à la pêche avec remise à l'eau* émises par Pêches et Océans Canada. Le titulaire du permis doit aviser le(s) client(s) de passer en revue les *Lignes directrices relatives à la pêche avec remise à l'eau* approuvées avant le début des activités de pêche.
- 1.8 Tous les titulaires de ~~licence~~ permis/ opérateurs doivent avoir complété la formation obligatoire sur la pêche avec remise à l'eau.



## **2. ET PROTOCOLES DE PÊCHE**

- 2.1 Les hameçons biodégradables circulaires sans ardillon (aussi appelé « sans barbe ») sont les seuls hameçons autorisés. Il est recommandé d'utiliser des hameçons non-courbés.
- 2.2 La force minimale autorisée de la ligne principale est de 59 kg/130 lb et la force minimale autorisée du bas de ligne est de 82 kg/180 lb.
- 2.3 Un maximum de quatre (4) cannes à pêche (avec un maximum d'un (1) hameçon par ligne) peut être utilisé sur un bateau jusqu'à ce qu'un poisson soit capturé. Une fois qu'un thon est capturé, les autres lignes doivent être retirées de l'eau.
- 2.4 Les thons et les prises accessoires ramenés au bateau doivent être relâchés immédiatement de manière à les blesser le moins possible.
- 2.5 Les thons ne doivent pas être sortis de l'eau.
- 2.6 Un maximum de trois (3) prises par bateau par jour est autorisé. On considère qu'il y a une prise lorsqu'un poisson est ramené au bateau ou qu'il y a eu lutte pendant au moins 10 minutes.
- 2.7 Après 60 minutes de lutte, le titulaire du permis ou les membres de l'équipage enregistrés/certifiés doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour ramener le thon rouge le long du bateau aussi rapidement que possible.
- 2.8 Le thon ne doit pas être maintenu immobile à côté du bateau (c.-à-d. que le bateau doit être constamment en mouvement), et une partie des branchies et de la bouche du poisson doivent être maintenues dans l'eau en tout temps. Durant cette période de récupération, le comportement et l'apparence du thon seront les meilleurs indicateurs pour déterminer le moment auquel le poisson sera relâché le long du bateau ou à l'arrière de celui-ci en utilisant des méthodes appropriées pour minimaliser la mortalité après la remise à l'eau.

## **3. SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS**

- 3.1 Appel de sortie en mer obligatoire, (le PPAC doit définir les détails entourant l'appel de sortie en mer) et d'entrée à quai (seulement pour la zone 4Wd)
- 3.2 D'autres systèmes de surveillance ~~des flottilles~~ (ex. système de surveillance des navires) peuvent être exigés.
- 3.3 Un journal de bord compilant les activités de pêche avec remise à l'eau doit être soumis sur une base hebdomadaire.

- 3.4 Signalement obligatoire de toutes les espèces capturées ou prises.
- 3.5 Une fois ramené près du bateau, le thon rouge doit être étiqueté immédiatement au moyen d'une étiquette-aiguillon scientifique de Pêches et Océans Canada, rétabli conformément aux conditions de permis et relâché à l'eau sur-le-champ. Une fois le poisson étiqueté, le numéro de l'étiquette doit être enregistré sur le rapport de contrôle de la pêche avec remise à l'eau. L'étiquetage doit être effectuée seulement s'il est sécuritaire pour le titulaire du permis ou les membres de l'équipage de le faire, et si cela ne nuit pas à la capacité de survie du poisson.